

## Arrêt

n°149 553 du 13 juillet 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 25 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 septembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

- 1.1. Le requérant, de nationalité néerlandaise, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. Le 26 septembre 2011, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi et a été invité à produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard pour le 26 décembre 2011.
- 1.3. Le 4 avril 2012, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. Le 23 janvier 2013, la partie défenderesse a écrit un courrier au Bourgmestre de la Ville de Verviers afin de lui signaler que le requérant ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour. Elle l'a invité à le convoquer dans les plus brefs délais et à lui demander de produire divers documents dans le mois.

En réponse à la lettre précitée du 23 janvier 2013, le requérant a produit divers documents.

1.5. Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision a été annulée par un arrêt n°113 069 du 29 octobre 2013 du Conseil de céans.

1.6. Par un courrier du 21 mars 2014, la partie défenderesse, constatant que le requérant ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour « *étant donné qu'il ne travaille toujours pas* », l'a, à nouveau, invité à produire la preuve qu'il exerce une activité salariée ou une activité en tant qu'indépendant, qu'il recherche activement un travail, qu'il dispose de moyens d'existence suffisants ou qu'il est étudiant.

Le requérant n'a pas donné suite au courrier précité du 21 mars 2014.

1.7. Le 25 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, notifiée le 31 juillet 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En date du 26.09.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. A l'appui de celle-ci, il a produit un contrat à durée déterminée du 23.08.2011 au 01.09.2011, un formulaire C4, des fiches de paie et le relevé des prestations saisonnières ainsi qu'une inscription au Forem, des lettres de candidature, la preuve d'une inscription auprès de l'asbl Lire et Ecrire, des contrats intérim et les fiches de paie s'y rapportant. Le 04.04.2012, il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour. »*

*En effet, il appert que l'intéressé a travaillé en Belgique moins de 40 jours au total sur une période allant du 13.01.2010 au 28.03.2012. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique.*

*Interrogé par courrier [sic] du 23.01.2013 à propos de sa situation personnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produits divers documents , à savoir : des lettres de candidature et des réponses à des lettres de candidature, des offres d'emploi, une attestation de la FGTB Verviers attestant que l'intéressé s'est présenté pour faire des recherches d'emploi, une inscription au Forem, une attestation de participation à la formation de base en Industrie Alimentaire (du 06.12.2010 au 17.12.2010), des fiches de paie intérim ainsi qu' une attestation de paiement du chômage. Par la suite, l'intéressé a également produit des nouvelles inscriptions auprès du Forem, des preuves de ses recherches d'emploi et la preuve qu'il est accompagné dans ses recherches par l'asbl SOS dépannage social à Verviers.*

*Cependant, ces documents sont insuffisants pour démontrer que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé, de sorte qu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Par ailleurs, il ne produit aucun élément permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.*

*Par un courrier du 21.03.2014 lui notifié par l'administration communale le 02.04.2014, l'intéressé est à nouveau interrogé afin d'actualiser sa situation. Ce courrier est resté sans réponse.*

*L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, l'intéressé n'a pas démontré que la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour lui qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. Il est noter qu'en qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*Conformément à l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»*

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle fait grief à la partie défenderesse d'« avoir pris une nouvelle décision, en l'occurrence celle attaquée, comparable à la précédente si ce n'est qu'elle comporte un présumé défaut du requérant d'avoir répondu à une lettre datée du 21.03.2014 qui lui aurait (quod non) été notifiée par son administration communale en date du 02.04.2014, alors que le requérant n'a pas reçu de convocation en vue de la remise de la présumée lettre ». Elle fait valoir que la partie défenderesse n'apporte pas la preuve de la réception de ladite lettre par le requérant et « qu'il en résulte que la partie adverse ne fournit pas les éléments indispensables qui permettraient de vérifier cette présumée défaillance du requérant. Qu'il en résulte aussi que la partie adverse ne peut prétendre de manière pertinente que le requérant ne remplit pas les conditions pour continuer à bénéficier du séjour qui lui a été accordé ».

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir utilisé pour motiver la décision attaquée un fait qui précède la décision du 19 mars 2013 annulée par l'arrêt n° 113 069, à savoir le fait « qu'en ce qui concerne le courrier du 23.01.2013, le requérant a apporté des preuves qui ne sont pas suffisantes ».

## **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris d'une telle erreur.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi* » et que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup> de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et qu'aux termes de l'article 42bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve néanmoins son droit de séjour : « *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure*

 ». 

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que la partie requérante a travaillé moins d'une année en Belgique et ne travaille plus depuis plus de six mois, en sorte qu'elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que la partie requérante « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* ».

Le Conseil observe que ces constats ne sont nullement contestés par la partie requérante qui se borne à soutenir n'avoir pas reçu le courrier du 21 mars 2014 visé au paragraphe 1.6. ci-dessus l'invitant à actualiser sa situation. A cet égard, force est de constater qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif que ledit courrier a bien été notifié le 2 avril 2014 à la partie requérante qui, à côté de la mention « *Pris connaissance le* », a apposé sa signature. La partie requérante ne peut dès lors sérieusement prétendre n'avoir pas reçu ledit courrier en sorte que la partie défenderesse a valablement pu constater le défaut de réponse audit courrier. En tout état de cause, dès lors que la partie requérante ne critique aucunement les motifs de la décision attaquée, l'argument tiré de la prétendue absence de notification du courrier du 21 mars 2014 manque de toute pertinence.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir utilisé pour motiver la décision attaquée un fait qui précède la décision du 19 mars 2013 annulée par l'arrêt n° 113 069 du Conseil de céans, à savoir le fait « *qu'en ce qui concerne le courrier du 23.01.2013, le requérant a apporté des preuves qui ne sont pas suffisantes* », le Conseil rappelle que l'arrêt n° 113 069 annulant la décision du 19 mars 2013 est fondé sur l'absence de communication du dossier administratif, empêchant le Conseil de vérifier la longue période d'inactivité de la partie requérante ainsi que sur l'insuffisance de la motivation de la décision du 19 mars 2013 qui ne semblait pas prendre en considération l'ensemble des éléments fournis par la partie requérante. Contrairement à ce que semble suggérer la partie requérante, le Conseil estime que, suite à l'annulation de la décision du 19 mars 2013 opérant avec effet rétroactif, la partie défenderesse a valablement pu procéder à une nouvelle appréciation de la situation de la partie requérante au vu des éléments en sa possession et a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sans être, au demeurant, aucunement contredite sur ce point par la partie requérante, que les documents produits en réponse au courrier du 23 janvier 2013 sont insuffisants pour démontrer que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, contrairement à ce qui est avancé en des termes vagues par la partie requérante, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle.

Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX